



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière technique

Question écrite n° 1139

Texte de la question

A la demande de l'association des surveillants de travaux des villes de France, M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation des surveillants de travaux des villes de France. Au sein de la catégorie des personnels techniques, les surveillants de travaux surveillants principaux et chefs de travaux sont chargés du contrôle de la bonne exécution des travaux confiés en régie intéressée. Pour des raisons principalement liées à l'évolution technologique, et plus encore au niveau de responsabilités croissant, leur association revendique le classement des surveillants dans la catégorie « B » cadre, comme leurs collègues et homologues contrôleurs de travaux de l'État. Quatre autres motifs justifient cette revendication, qui intéresse plus de 2 500 agents territoriaux. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour revaloriser la fonction des membres de cette association en tant qu'agents de la fonction publique territoriale.

Texte de la réponse

Conformément aux termes du protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, le Gouvernement a présenté en séance plénière du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le 1^{er} juillet dernier, un projet de décret portant création du cadre d'emplois de catégorie B des contrôleurs des travaux territoriaux. Ce texte reprend les missions et les conditions de recrutement du corps homologué de l'État comme l'indique le protocole précité, tout en procédant aux adaptations découlant des spécificités de la fonction publique territoriale. Si ce texte n'a pas vocation à assurer le reclassement de l'ensemble des agents de maîtrise dans ce cadre d'emplois, il aboutit à une revalorisation significative de la situation statutaire et de la rémunération des agents qui exercent les fonctions de surveillants de travaux. Le projet de décret présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale prévoit en effet des dispositions transitoires particulièrement favorables au titre des modalités de concours interne et de promotion interne réservées aux agents de maîtrise. Il a été repoussé par les organisations syndicales ayant pris part au vote. Le Gouvernement étudie actuellement l'opportunité de procéder à la publication de ce projet de décret dans sa rédaction actuelle, après avis du Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1139

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1371

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3670